

DÉLIBÉRATION N° CT-18/1077

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 18 décembre 2018

Affaire n° 17

Le 18 décembre 2018 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 12/12/18 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Kola ABELA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Brigitte ESPINASSE, Béatrice GEYRES, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Khaled KHALDI, Akoua-Marie KOUAME, Jean-Pierre LEROY, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Stéphane PEU, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Essaid ZEMOURI.

Ont donné pouvoir : Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Adrien DELACROIX donne pouvoir à Corentin DUPREY, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Mériem DERKAOUI, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Patrice KONIECZNY donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Sandrine LE MOINE donne pouvoir à Sophie VALLY, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à André JOACHIM, Laurent RUSSIER donne pouvoir à Didier PAILLARD, Isabelle TAN donne pouvoir à Eugénie PONTHER.

Excusés : Adeline ASSOGBA, William DELANNOY, Frédéric DURAND, Séverine ELOTO, Michel FOURCADE, Delphine HELLE, Jean-Pierre ILEMOINE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Maud LELIEVRE, Khalida MOSTEFA SBAA, Marion ODERDA, Stéphane PRIVE, Francis VARY, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Evelyne YONNET SALVATOR, Wahiba ZEDOUTI, Giussepina ZUMBO VITAL.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-DENIS

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DENIS

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-24 et suivants, L.153-41 et suivants;

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-18/1077
ID Télétransmission : 093-200057867-20181218-
Imc1656417-DE-1-1
Date AR : 19/12/18
Date publication : 19/12/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
VU la délibération n° CC-16/1332 en date du 19/01/2016 du Conseil de territoire de Plaine Commune élisant M. Patrick BRAOUEZEC comme Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune.
VU le code du Patrimoine et notamment son article L621-31,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
VU le transfert de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux Etablissements Publics Territoriaux le 1er janvier 2016,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015 mis à jour et ses modifications,
VU la décision n°E18000005/93 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 10 juillet 2018 désignant Monsieur Roger Lehmann commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté n°18/34 du 7 mars 2018 par lequel le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 22 septembre 2018 inclus,
VU les courriers de notification pour information du projet de modification du PLU aux personnes et organismes mentionnés aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
VU les courriers de notification pour information du projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) aux propriétaires des monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Saint Denis conformément aux dispositions de l'article L621-31 du code du Patrimoine ;
VU le courrier du SEDIF du 23 juillet 2018 par lequel il n'a pas d'observation sur le projet,
VU le courrier du Maire de Saint Denis du 27 aout 2018 par lequel il propose une rédaction plus compréhensible de la règle proposée pour l'article UM 11.2 du PLU,
VU le courrier du CCI Seine-Saint-Denis du 13 juillet 2018 par lequel il n'a pas d'observation sur le projet,
VU le courrier du Conseil Départemental du 21 septembre 2018 par lequel il demande la suppression de l'emplacement réservé D5 qui a été supprimé par délibération du 23 février 2017,
VU le dossier de modification du PLU de Saint-Denis soumis à enquête publique,
VU les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et l'avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a été émise sur le projet de modification tel que soumis à enquête publique,

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les personnes publiques associées,

Considérant que la ville de Saint Denis a demandé la modification de la rédaction de l'article UM 11.2 pour une meilleure compréhension de la règle nouvelle,

Considérant que le Conseil Départemental a demandé la suppression de l'emplacement réservé D5,

Considérant que les modifications qui sont détaillées au rapport de la présente délibération ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme de Saint-Denis,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas modifié les périmètres des PDA tels qu'ils ont été présentés à enquête publique,

Considérant que la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sera approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis modifié pour prendre en compte les propositions des Personnes Publiques Associées :

Documents graphiques : F1 et F1-B sont modifiés avec la suppression de l'emplacement réservé D5.

Le document G4 « liste des emplacements réservés » sera modifié afin de prendre en compte cette suppression.

Documents règlementaires : le règlement UM et plus précisément son article UM11.2 sera rédigé comme suit « *Les accès aux bâtiments à édifier seront traités avec soin. Pour la création de porches et des accès parkings, la hauteur ne pourra pas être inférieure à 3mètres. Il sera possible de créer une marquise de 40 centimètres de profondeur en saillie de la voie publique* ».

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
 Pour : 58

Délibération n° CT-18/1077
 ID Télétransmission : 093-200057867-20181218-
 lmc1656417-DE-1-1
 Date AR : 19/12/18
 Date publication : 19/12/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

ARTICLE DEUX : DONNE son accord sur les périmètres délimités des abords tels qu'ils ont été présentés à enquête publique pour leur création par arrêté préfectoral

ARTICLE TROIS : PRECISE que le dossier de modification sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Denis – Centre Administratif - Unité Territoriale Urbanisme Opérationnel 2 place du Caquet 93200 Saint-Denis, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

ARTICLE QUATRE: DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage en mairie et au siège de l'EPT Plaine Commune durant 1 mois,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE CINQ: DIT que la présente délibération sera exécutoire 1 mois à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme.

ARTICLE SIX: La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du Conseil de Territoire de Plaine Commune.

ARTICLE SEPT: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Plaine Commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-18/1077
ID Télétransmission : 093-200057867-20181218-
Imc1656417-DE-1-1
Date AR : 19/12/18
Date publication : 19/12/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.